

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
MA Climate Clean Energy

Identifiant d'entité juridique :
96950064LDOGMTGW9J67

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : 75%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : 0%



Il promeut des caractéristiques **environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __% d'investissements durables.



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Fonds poursuit un objectif d'investissement durable environnemental et/ou social, au sens de l'article 9 du règlement *Sustainable Finance Disclosure (SFDR)*, tel que défini à l'article 2, point 17, de ce règlement.

Dans le cadre de son processus d'investissement, le Fonds intègre des critères ESG afin de définir son univers investissable. Cette stratégie d'intégration est mise en œuvre par le biais de :

- ✓ Un filtrage négatif, excluant les activités visées par la politique d'exclusions de Montpensier Arbevel, et

- ✓ Un filtrage positif correspondant à une note ESG via une approche *best-in-class*.

Le Fonds a comme objectif d'identifier l'implication des entreprises en faveur de la transition énergétique et écologique pour le climat, afin d'investir principalement dans des actions de sociétés dont les initiatives ou les solutions contribuent directement ou indirectement à la réduction des impacts du changement climatique, ou dans des actions de sociétés dont une partie de l'activité concerne les évolutions et développements liés à la thématique de la transition énergétique et climatique.

En parallèle, dans le cadre d'une approche en sélectivité associée aux critères du Label ISR, le Fonds opère depuis le 1^{er} janvier 2025 une réduction de 25% de son univers d'investissement initial afin de déterminer son univers investissable. L'augmentation du taux de sélectivité se fera de façon progressive et passera à 30% de réduction à partir du 1^{er} janvier 2026.

A ce titre, il est précisé que les exclusions appliquées au Fonds prennent en compte les critères d'exclusions tels que définis en Annexe 7 du référentiel du Label ISR, en annexe 2 du Référentiel Greenfin et en section 3 du *Quality Standard* du label *Towards Sustainability*.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné dans le but de déterminer si le Fonds atteint l'objectif d'investissement durable qu'il poursuit.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La démarche extra-financière mise en œuvre s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement, via une approche en sélectivité. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique ESG mise en place par la société de gestion, disponible sur son site internet.

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable :

➤ **Intégration ESG**

- ✓ Au minimum 90% des émetteurs d'actions détenues en direct en portefeuille, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire, seront couvertes selon les critères ESG. La résilience des émetteurs aux risques et opportunités à long terme liés aux questions ESG est mesurée par leur notation ESG. Le Fonds s'engage à ce que tous les émetteurs couverts présentent une note supérieure ou égale à B, sur une échelle allant de CCC à AAA. Les données utilisées sont principalement fournies par *MSCI ESG Research*. Elles peuvent être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.
- ✓ Les émetteurs impliqués dans des activités controversées, tel que précisé dans la politique d'exclusions, sont exclus de l'univers d'investissement. Les émetteurs soumis à une Controverse Rouge selon *MSCI ESG Research* sont également exclus de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption). Les détails des exclusions sectorielles sont répertoriés dans la politique d'exclusions mise en place par la société de

gestion, disponible sur le site internet de Montpensier Arbevel. Cette politique s'inscrit dans un objectif d'atténuation des risques en matière de durabilité, sans pour autant pouvoir garantir que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. La politique d'exclusions appliquée au Fonds prend en compte les critères d'exclusions tels que définis en Annexe 7 du Référentiel du Label ISR, en Annexe 2 du Référentiel Greenfin et en section 3 du *Quality Standard* du label *Towards Sustainability*.

➤ Investissement durable

Les valeurs sont typées en fonction du pourcentage de leur chiffre d'affaires réalisé dans des « éco-activités » :

- Valeurs de type I, entreprises réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités » ;
- Valeurs de type II, entreprises réalisant de 10% à 50% exclu de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités » ;
- Valeurs de type III, entreprises réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les « éco-activités ».

L'analyse de la contribution à un ou plusieurs objectifs d'investissement durable s'appuie sur :

- ✓ Pour les valeurs de type I et II, l'analyse des éco-activités à travers une évaluation de la « part verte » des sociétés. La part verte des sociétés est évaluée par le pourcentage des revenus générés par des activités qui contribuent positivement à la transition climatique. 8 activités économiques « vertes », anciennement « éco-activités » définies par le label Greenfin : énergie, bâtiment, économie circulaire, industrie, transports propres, technologies de l'information et de la communication, agriculture et forêt, et adaptation au changement climatique.
- ✓ Pour les valeurs de type III, la méthodologie propriétaire d'analyse MIA (Montpensier Arbevel Impact Assessment), qui met en œuvre une approche best-in-universe. La contribution à un objectif de durabilité fondée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU est appréciée par l'analyse qualitative des valeurs grâce à notre méthodologie propriétaire qui s'appuie sur les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU dans l'objectif d'identifier et d'analyser la contribution des entreprises sur l'environnement et la société. Nous considérons que les entreprises dont la contribution à un ODD est positive contribuent positivement à un objectif de durabilité, qu'il soit social ou environnemental selon notre classification propriétaire.

Les entreprises identifiées comme de Type I (part verte supérieure à 50% du chiffre d'affaires) ou II (part verte comprise entre 10% et 50% du chiffre d'affaires), au regard de la définition du label Greenfin, contribuent positivement et entièrement à un objectif de durabilité. De même, une entreprise ayant une contribution positive à un ODD contribue entièrement à un objectif d'investissement durable, selon la méthode propriétaire de Montpensier Arbevel.

Les données utilisées sont principalement fournies par MSCI ESG Research, elles pourront être complétées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

➤ Performance ESG

- ✓ En accord avec le Label ISR, le Fonds s'engage à surperformer son indice de référence sur deux indicateurs PAI (Principales Incidences Négatives) :
 - Empreinte carbone (Scope 1 et 2, en tonnes d'émissions de gaz à effet de serre/€M investi) ;
 - Consommation d'énergie des entreprises (en GWh) des secteurs NACE à fort impact climatique.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables du Fonds sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer que les investissements ne nuisent pas de manière significative à des objectifs environnementaux et sociaux autres que ceux poursuivis par le Fonds. L'analyse de critère s'appuie sur la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI) au moyen d'exclusions normatives, sectorielles, d'évaluation de controverses, ... En complément, sont également considérées comme ne respectant pas le critère DNSH, les valeurs dont la contribution aux ODD est négative.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les PAI obligatoires telles que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288, complétant le Règlement 2019/2088 sont utilisées afin d'évaluer que les investissements durables du Fonds ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs que ceux poursuivis par le Fonds. Montpensier Arbevel prend en compte les 14 principaux indicateurs d'impacts négatifs dans la politique d'exclusions sectorielles et normatives, l'analyse qualitative des pratiques de bonne gouvernance, l'analyse qualitative propriétaire de la contribution des entreprises à un ou plusieurs objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU et/ou dans l'analyse des éco-activités.

La pertinence et la couverture de ces indicateurs dans l'analyse varient en fonction du secteur, de l'industrie et de la région dans lesquels chaque entreprise opère.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie.

En effet, Montpensier Arbevel exclut de l'univers d'investissement les sociétés qui ne sont pas alignées sur certaines normes et conventions internationales, notamment les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), les conventions de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGPBHR).



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, Montpensier Arbevel prend en compte tous les Principaux Impacts Négatifs obligatoires applicables à la stratégie de l'OPCVM et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de l'analyse ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, l'objectif du Fonds est de participer à l'évolution des marchés internationaux en investissant de façon active et discrétionnaire principalement dans des actions de sociétés dont les initiatives ou les solutions contribuent directement ou indirectement à la réduction des impacts du changement climatique, ou dans des actions de sociétés dont une partie de l'activité concerne les évolutions et développements liés à la thématique de la transition énergétique et climatique.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La démarche d'investissement durable mise en œuvre par le Fonds s'appuie sur l'intégration de critères extra-financiers dès la définition de l'univers d'investissement, par une approche en sélectivité selon les critères définis par la société gestion.

- ✓ Au minimum 90% des émetteurs d'actions détenus en direct en portefeuille, à l'exclusion des liquidités détenues à titre accessoire, sont couvertes selon les critères ESG définis ci-dessus. Parmi eux, tous présentent une notation ESG supérieure ou égale à B, sur une échelle allant de CCC à AAA.
- ✓ Exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées, tel que décrit plus haut, y compris celles définies en Annexe 7 du référentiel du Label ISR, en Annexe 2 du référentiel Greenfin et en section 3 du *Quality Standard* du label *Towards Sustainability* ;
- ✓ Exclusion des entreprises sous-jacentes présentant une « Vigilance Controverse Rouge » selon *MSCI ESG Research*. Parmi ces controverses « Red », on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (Droits de l'Homme, Droits du travail, Environnement et Corruption).

➤ Investissement durable

- ✓ L'analyse extra-financière conduite permettra de définir une liste de valeurs potentiellement investissable déterminée à partir de notations propriétaires liées à l'environnement : Une note d'implication dans la transition énergétique et écologique, et une note de profil carbone qui tient compte de l'intensité des émissions carbone et des objectifs de réduction des émissions carbone des sociétés. Le Fonds exclut de son univers d'investissements les 20% de valeurs qui ont les plus mauvaises notes Implication dans la Transition Énergétique et Écologique et les 20% de valeurs qui ont les plus mauvaises notes Profil Carbone.
- ✓ La contribution positive à l'objectif d'investissement durable sera appréciée par l'analyse des éco-activités à travers une évaluation de la « part verte » des sociétés, pour les valeurs de Type I et II. Pour les valeurs de Type III, la contribution sera appréciée à travers l'analyse qualitative des valeurs grâce à notre méthodologie propriétaire MIA qui

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

s'appuie sur les 17 ODD de l'ONU dont l'objectif est d'identifier et d'analyser la contribution positive des entreprises sur l'environnement et la société.

- ✓ Les investissements ne causeront de préjudice important à aucun objectif via un filtrage négatif d'exclusions
- ✓ La gouvernance des investissements sera évaluée à travers une approche propriétaire de la gouvernance (MGF) visant l'alignement des intérêts des parties prenantes et un engagement actif auprès des émetteurs investis.

La stratégie d'investissement du Fonds respectera la contrainte suivante :

- Les valeurs de type I représenteront au moins 25% des encours du portefeuille ;
- Les valeurs de type I ou de type II représenteront au total au moins 75% des encours du portefeuille ;
- Les encours du portefeuille dits « de diversification », regroupant des valeurs de type III ou d'autres titres de créance et instruments du marché monétaire, peuvent représenter jusqu'à 25%.

➤ **Performance ESG**

- ✓ En accord avec le label ISR, le Fonds s'engage à surperformer son indice de référence sur deux indicateurs PAI (Principales Incidences Négatives) :
 - Intensité des émissions de gaz à effet de serre (Scope 1 et 2, en intensité carbone moyenne pondérée)
 - Consommation d'énergie des entreprises (en GWh) des secteurs NACE à fort impact climatique.
- ✓ En accord avec le label Greenfin, le Fonds s'engage à surperformer son indice de référence sur l'indicateur de durabilité suivant :
 - Bilan d'émissions de gaz à effet de serre (Scope 1, 2 et 3).

Les données utilisées sont principalement fournies par *MSCI ESG Research*, elles peuvent être complétées, modifiées ou mises à jour par la Société de Gestion à partir d'autres sources.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

Les controverses font l'objet d'un suivi hebdomadaire, via la recherche *MSCI ESG Controversies*. Les valeurs sujettes à une controverse « Red » sont exclues de l'univers d'investissement. Parmi ces controverses, on retrouve notamment les sociétés qui ne sont pas en ligne avec le Global Compact des Nations Unies (droits de l'Homme, droit du travail, corruption, éthique...).

Pour les investissements durables, un filtre d'identification quantitatif est appliqué, permettant d'identifier les valeurs qui présentent des faiblesses au regard de la gouvernance. Cette identification des valeurs donne lieu à une analyse qualitative supplémentaire pouvant conduire à leur maintien dans l'univers final.

En effet, pour ses investissements durables, Montpensier Arbevel met en œuvre une analyse qualitative des pratiques de gouvernance des entreprises selon sa méthodologie propriétaire

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

MGF (*Montpensier Arbevel Governance Flag*), dont l'objectif est d'évaluer l'alignement d'intérêts entre les dirigeants, les actionnaires et plus généralement l'ensemble des parties prenantes.

Cette analyse s'appuie sur une liste de sous-critères répartis autour de 4 axes :

- ✓ Conseil d'administration (taux d'indépendance, diversité, ...),
- ✓ Rémunération (transparence des critères de rémunération, ...),
- ✓ Structure actionnariale (présence d'actionnaire majoritaire, ...), et
- ✓ Pratiques comptables (avis des auditeurs financiers sur les comptes de l'entreprises, ...).



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

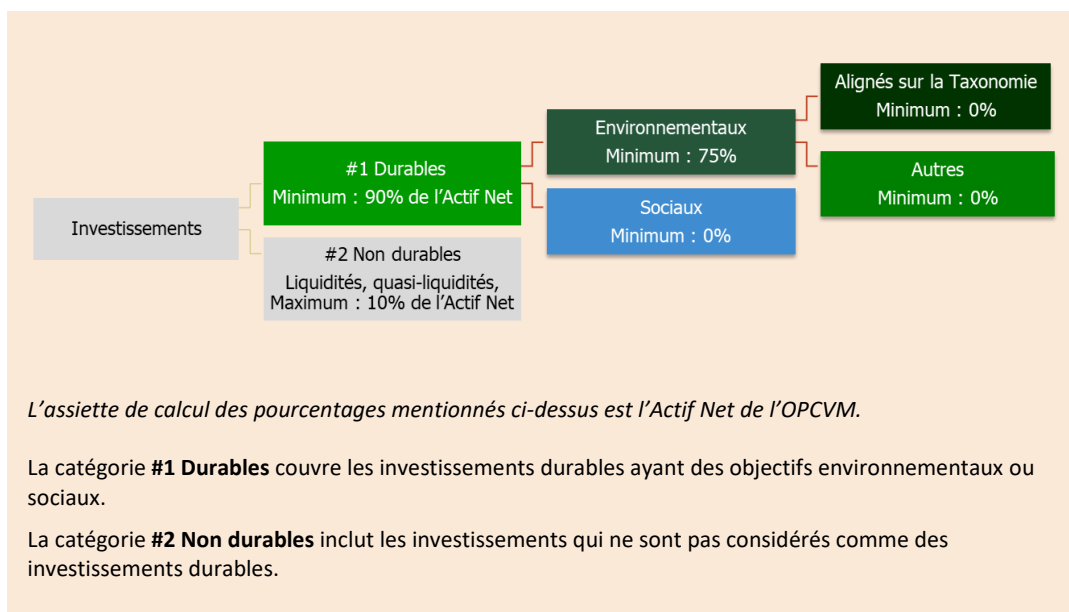
Le Fonds s'engage à réaliser un minimum de 90% d'Investissements Durables comme indiqué dans le tableau ci-dessous, conformément aux éléments contraignants de sa stratégie d'investissement.

La catégorie « #2 Non Durables » comprend les liquidités et certains instruments dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture. Il s'agit d'investissements effectués dans le respect de la stratégie d'investissement du Fonds. Les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements.

Les chiffres d'allocation des actifs présentés ci-dessus reflètent les minima précontractuels exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments dérivés, contrats futures ou options, en couverture ou en exposition. Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

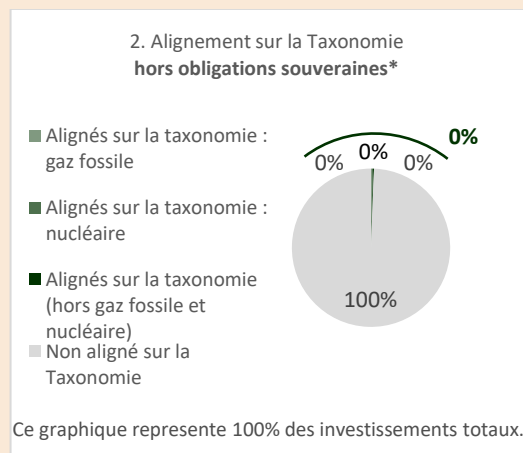
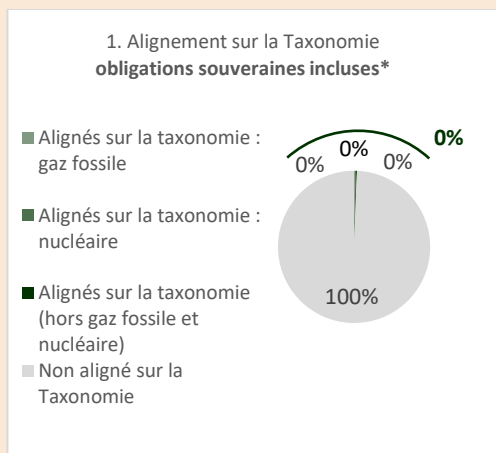
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

L'OPCVM peut éventuellement détenir des investissements liés au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie, mais ne prend pas d'engagement minimum sur ces aspects.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Actuellement, l'OPCVM prend un engagement d'alignement du portefeuille sur la taxonomie européenne minimal de 0%, cependant, il est susceptible de détenir des investissements dans des activités qualifiées de Durables au sens du Règlement Taxonomie.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique « atténuation du changement climatique » et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Fonds n'a pas défini de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les liquidités et les quasi-liquidités à des fins de gestion de la trésorerie, les produits dérivés, ainsi que certains OPC, sont inclus dans « #2 Non Durables », et ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds.

Les investisseurs doivent noter qu'une analyse extra-financière n'est pas effectuée sur les liquidités, les quasi-liquidités, et produits dérivés à titre de couverture, et qu'il peut ne pas être possible d'effectuer une analyse extra-financière sur certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. Ainsi, la méthodologie d'analyse extra-financière n'inclura pas les liquidités, les quasi-liquidités, les produits dérivés à titre de couverture et certains produits dérivés et organismes de placement collectif. Aucun engagement environnemental ou social ne s'appliquera sur ces investissements.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Cet OPCVM n'a pas recours à un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier atteint l'objectif d'investissement durable qu'il poursuit.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.montpensier-arbevel.com